



CHARTRE DES STATIONS VERTES

(Charte adoptée en Assemblée Générale Extraordinaire le 14 octobre 2010)

Préambule à la Charte des Stations

En 1964 est né le concept des "Stations Vertes de Vacances" dans les régions Pays de la Loire et Auvergne. Les fondateurs ne soupçonnaient pas à l'époque le caractère précurseur de leur démarche, alors que le Tourisme en Nature est en plein développement.

L'évolution des attentes de nos hôtes conduit à exiger aujourd'hui des communes qui le pratiquent des prestations de qualité en matière d'accueil, d'hébergements, d'équipements, de services, d'animation, d'environnement et de tout ce qui contribue à une qualité de vie permettant d'offrir au touriste en quête d'authenticité un légitime dépaysement.

Fédération Française des
Stations Vertes de Vacances
et des Villages de Neige

Dans ce cadre, chaque Station Verte doit mettre en valeur ses atouts naturels, culturels, actifs et de bien-être, basés sur une activité particulière ou un site de villégiature privilégié. Elle doit s'engager à combattre les pollutions et nuisances qui nuisent à la qualité des séjours dans nos terroirs.

Une Station Verte est un pôle touristique de nature et d'art de vivre, campagne ou montagne, où le touriste se sent bien, a envie de revenir, d'amener des amis et découvrir le terroir alentour.

Une Station Verte doit garantir l'accès facile à la nature. Son action est guidée par une recherche permanente de satisfaction des clientèles. Dans une ambiance de loisirs et de repos, le confort, les équipements et les services sont adaptés aux vœux des voyageurs. Elle participe au réseau des Stations Vertes, ouvrant à un large choix sur tout le territoire français de lieux de séjour d'intérêt touristique et d'activités de loisirs.

La signature de la Charte vaut engagement de participation à un développement touristique local harmonieux, et à une démarche permanente de qualité.



Article I CADRE DE LA CHARTRE

Définition du concept de Station Verte :

Le classement s'applique aux communes ou agglomérations de campagne ne comportant pas d'agglomération supérieure à 10 000 habitants (sauf dérogation exceptionnelle et dûment motivée).

La Station Verte est un territoire sur lequel le public peut accéder à au moins deux espaces naturels comme un lac ou un plan d'eau, une rivière, des espaces naturels entretenus et/ou préservés, la forêt, un site pittoresque de nature, une grotte, la montagne, et ce dans une nature non urbanisée.

La Station Verte s'engage à assurer l'accueil et le séjour des touristes dans un environnement préservé.

Article II ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Le signataire de la Charte s'engage à :

- protéger et valoriser le patrimoine naturel, culturel et touristique de la Station Verte et de ses alentours ;

- répondre aux normes européennes en terme de qualité des eaux de baignade et piscicoles ;
- aménager et entretenir les espaces publics, recourir à un mobilier urbain adapté ;
- promouvoir le fleurissement de la Station Verte en y intéressant les habitants (participation annuelle aux Concours des Villes et Villages Fleuris) ;
- inciter les commerçants à soigner devantures, enseignes et publicités de quelque nature que ce soit ;
- maîtriser un document d'urbanisme, une carte communale, ou un PLU et un plan de signalétique de proximité ;
- prendre les mesures nécessaires pour lutter contre les pollutions et nuisances de toutes natures :
 - valider un plan de zonage d'assainissement,
 - supprimer les dépôts nuisants ou polluants,
 - limiter les nuisances phoniques,
 - enterrer ou intégrer les réseaux les plus inesthétiques.

Article III **HEBERGEMENT ET RESTAURATION**

La Station Verte est un lieu de destination et de séjour nécessitant un minimum de 200 lits touristiques marchands (cf : annexe) et garantissant de plus une diversité de l'offre touristique.

Les hébergements pris en compte pour définir la capacité d'accueil en lits touristiques marchands de la Station Verte peuvent être :

- hôtels de tourisme classés,
- campings ou campings à la ferme,
- gîtes et meublés classés,
- villages de vacances ou maisons familiales de vacances,
- chambres d'hôtes labellisées,
- refuges et hébergements pour randonneurs,
- aires naturelles de camping,
- habitats légers de loisirs,
- points d'accueil pour camping-cars
- anneaux de plaisance
- résidences secondaires.

La Station Verte doit proposer obligatoirement au moins 2 types différents d'hébergements classés, parmi les types suivants :

- un hôtel 2* ou plus, ou 10 lits chambres d'hôtes,
- un village vacances classé Loisirs de France,
- un camping 2* ou plus,
- une offre de meublés labellisés 2* ou plus.

Une attention particulière est accordée à l'implication de ces hébergements dans une démarche qualité.

La Station Verte propose un point de restauration, ouvert à l'année et à tous les publics, qui se situe sur le territoire de la commune ou à une distance inférieure à 10 km.

Article IV **EQUIPEMENTS DE LOISIRS ET DE DECOUVERTE**

Les équipements de loisirs doivent être ouverts aux touristes et comprendre obligatoirement :

- un lieu de baignade conforme à la réglementation européenne et situé sur le territoire de la commune, ou à une distance inférieure à 10 km ;
- des espaces de jeux comprenant au minimum :
 - une aire de jeux aménagée pour les enfants,
 - des terrains et/ou locaux, ouverts aux touristes, permettant la pratique de sports et de jeux collectifs (tennis, volley, etc.),
 - une infrastructure permettant une activité culturelle ou ludique et assurant une programmation d'événements : cinéma / salle de concerts / bibliothèque / espace multimédia en utilisation publique / espace consacré à des expositions, sur place ou à distance inférieure à 10 km.

L'accès aux espaces naturels devra être favorisé par :

- un réseau de sentiers balisés et entretenus régulièrement, de randonnées pédestres et VTT obligatoirement, et complétés par des sentiers équestres. Ces sentiers assurent une continuité et liaison avec les GR (sentiers de Grande Randonnée) ou les sentiers de randonnées labellisés par la Fédération Départementale de la Randonnée Pédestre ;
 - l'existence de topoguides de randonnée et de découverte, de guides saisonniers et tous moyens visant à favoriser une meilleure sensibilisation aux écosystèmes locaux ;
- Chaque fois que les conditions naturelles se trouveront réunies, une organisation locale ou intercommunale devra œuvrer pour la protection, la mise en valeur du milieu aquatique, afin de promouvoir la pratique de la pêche vers les vacanciers.

Article V **ACCUEIL – DÉVELOPPEMENT – INFORMATION** **ANIMATION ET SERVICES**

La Station Verte doit disposer d'un Office de Tourisme ou Syndicat d'Initiative (adhérent FNOTSI) ou d'un bureau annexe rattaché à un Office de Tourisme de pôle. La Station dispose d'une permanence d'information et d'accueil toute l'année.

L'Office de Tourisme procède au recensement des possibilités d'hébergement et en facilite la location. Il doit mettre à disposition des visiteurs une documentation touristique adaptée aux différentes clientèles (langues étrangères). Il assure des visites commentées et autres prestations de découverte des richesses touristiques.

Le touriste doit également pouvoir obtenir une information complète sur le réseau des Stations Vertes.

La Station Verte doit faire le maximum pour assurer l'ouverture adaptée des commerces et services essentiels en saison : boulangerie, alimentation, garage, point argent, téléphone, point-press souvenirs, etc.

La Station Verte dispose d'un site web d'information sur internet (propre à la station) et d'un service de recueil et de suivi des demandes par courrier électronique, toute l'année.

La Station Verte s'engage à développer, de concert avec les acteurs économiques et associatifs locaux, les animations et activités en vue de rendre agréable le séjour des touristes, notamment : excursions, visites guidées, activités culturelles, fêtes et festivals, randonnées accompagnées, activités liées à la découverte de la nature, bibliothèque, découverte des produits du terroir, etc.

Une attention particulière sera apportée à l'encadrement des activités par des animateurs qualifiés.

Une Station Verte structure un calendrier d'animation, activités et fêtes.

La Station Verte a un personnel salarié spécifique en charge de ce volet, au sein de l'Office de Tourisme ou autre structure associée.

La Station s'engage à proposer ces informations touristiques en langue anglaise sur le site internet des Stations Vertes.

Article VI

LA MESURE ET LE CONTRÔLE DE LA QUALITE

La Station met en place un système de mesure de la satisfaction des clientèles sur place par un moyen adapté, et propose obligatoirement sur son site internet un lien vers le site de mesure de satisfaction sur le site www.stationverte.com.

Les élus des Stations Vertes s'engagent à attirer, d'une manière permanente, l'attention des entreprises de services de la Station sur le contrôle de la qualité, le respect des classements et labels et la maîtrise des prix.

Le contrôle se fera au moyen d'une grille d'évaluation remplie par une Commission chargée de la qualité, désignée par la Fédération.

Afin de s'inscrire dans le cadre du Plan Qualité Tourisme™, initié par le Ministère en charge du Tourisme, le contrôle doit être assuré par un organisme tiers. A cet effet, la Fédération incitera les Stations Vertes à mettre en œuvre un contrôle externe.

Le Maire de la commune de

ou le représentant de l'ensemble intercommunal de

pour le compte de la (des) commune(s)

Déclare avoir pris connaissance de la présente Charte et du Règlement Intérieur précisant les conditions d'adhésion et de radiation. Il en accepte librement les termes, ainsi que toute enquête de la Fédération des Stations Vertes à l'échelon national, régional ou départemental.

Tout manquement à l'une quelconque des stipulations de la Charte et du règlement intérieur précisant les conditions d'adhésion et de radiation à la Fédération, peut entraîner l'exclusion, ipso-facto et la perte du Label "STATION VERTE" ainsi que des avantages de promotion qui y sont attachés. L'exclusion temporaire ou définitive est prononcée par la Fédération Nationale des Stations Vertes après enquête de la Commission de Contrôle, le Maire de la localité ou le représentant de l'Ensemble Intercommunal ayant eu la possibilité de s'expliquer.

Certifie que la commune (ou les communes composant l'ensemble touristique), répond aux conditions de classement édictées par la Charte des Stations Vertes.

A le

Signature du Président de la
Fédération Nationale

Signature du Maire ou du Représentant de
l'ensemble intercommunal

Article VII

MODALITES D'ADHESION ET ENGAGEMENTS

Le signataire de la Charte s'engage à :

- autoriser la Fédération à diffuser sur ses différents supports (numériques et/ou papier) toutes les informations touristiques relatives à la Station et ses prestataires référencés ;
- faire désigner par l'organe délibérant un Elu Référent (Maire, Président de l'intercommunalité, ou toute personne mandatée par l'organe délibérant) et un Référent Touristique (Président, Directeur de l'Office de Tourisme). L'Elu Référent et le Référent Touristique doivent sensibiliser et faire respecter l'application des critères de la Charte auprès des acteurs touristiques ;
- afficher l'appartenance au réseau en mettant les panneaux aux entrées principales de la commune et en apposant le logo Station Verte d'une manière visible sur tous les documents et supports de communication et de promotion de la commune et de l'OTSI ;
- à mettre à jour de façon régulière les informations de la Station sur le site des Stations Vertes, et à distribuer tous les documents de la Fédération ;
- maintenir en bon état les signes distinctifs, symboles et logos des Stations Vertes à l'entrée ou à l'intérieur de la commune, ou de l'ensemble touristique concerné ;
- retirer toute référence aux Stations Vertes dans et aux abords de la commune, ou de l'ensemble touristique concerné, comme dans sa documentation, au cas où son exclusion définitive serait prononcée par la Commission Nationale de Classement et de Contrôle de la Fédération.

Annexe

La Station Verte doit compter au minimum 200 lits touristiques marchands sur son territoire. La méthode de calcul des lits touristiques est la suivante :

- hôtel de tourisme classé : 1 chambre = 2 lits
- campings ou camping à la ferme : 1 emplacement = 3 lits
- gîtes et meublés classés : 1 gîte ou meublé = 4 lits
- villages de vacances ou maisons familiales de vacances : nombre de personnes
- chambres d'hôtes labellisées : 1 chambre d'hôtes = 2 lits
- refuges et hébergements pour randonneurs : nombre de personnes
- aires naturelles de camping : 1 emplacement = 3 lits
- habitats Légers de Loisirs : 1 HLL = 4 lits
- anneau de plaisance : 1 anneau = 4 lits
- résidences secondaires : 1 résidence secondaires = 5 lits